



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales et
des politiques publiques

Bureau des réglementations
et des élections

Arrêté n° 999 du 19 AVR. 2016
instituant des servitudes d'utilité publique
sur la parcelle section ZP n°105
dans l'agglomération de Sarrey

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.515-8 et L.515-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2148 du 1^{er} juillet 2010 autorisant la société SANICHRO à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces en Zone Artisanale Henri Voirpy à Sarrey (52140),

Vu le courrier de notification de cessation d'activité du 9 mai 2014 transmis par la société SANICHRO à M le préfet, et complété le 1^{er} juillet 2015,

Vu le récépissé de notification de l'arrêté définitif des installations délivré le 3 septembre 2015,

Vu les différents rapports remis à l'inspection des installations classées dans le cadre de cette cessation d'activité, soit :

- Mémoire de cessation d'activité – Rapport ICF Environnement ALR14/095/IQ/V1 du 17 juillet 2014,

- Caractérisation de l'état des milieux après réalisation des travaux d'excavation des terres polluées – Rapport ICF Environnement ALR15/020/IA du 27 février 2015,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 février 2016,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 8 mars 2016,

Vu le courrier en date du 11 mars 2016 accompagné du projet d'arrêté notifié au propriétaire du site le 15 mars 2016, l'invitant à présenter des observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarques formulées par le propriétaire du site dans son courrier du 21 mars 2016 ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Livre V – titre 1er du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que les activités précédemment exploitées par la société SANICHRO ont donné lieu à des pollutions de sols, notamment une pollution par des solvants chlorés en annexe du bâtiment principal construit en 1981, et des pollutions métalliques dans l'ancien atelier de traitements de surfaces, le tout sur la parcelle n° ZP 105 de la commune de Sarrey,

Considérant que les études montrent que ces polluants sont présents dans les sols en valeurs supérieures au fond géochimique local, et donc de nature à présenter des risques pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Livre V – Titre 1er du code de l'environnement,

Considérant que les dispositions de l'article L 512-12 du Livre V – Titre 1er du code de l'environnement permettent l'instauration de servitudes sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Parcelle concernée par les servitudes d'utilité publiques

Des restrictions d'utilité publique sont instituées sur la parcelle Section ZP n° 105 en Zone Artisanale Henri Voirpy à Sarrey (52140), et en particulier sur l'ancien atelier de traitements de surfaces et sur la zone extérieure au Sud-Ouest du bâtiment principal construit en 1981, dont la localisation est reportée sur le plan en annexe au présent arrêté et qui sont inclus dans la parcelle précitée.

ARTICLE 2 : Nature des servitudes

2.1 - Servitudes visant l'ensemble de la parcelle ZP n° 105 :

Usages :

- La parcelle est placée dans un état tel qu'elle puisse accueillir un nouvel usage artisanal ou industriel et sous réserve des prescriptions édictées ci-après, y compris des locaux sociaux pour une entreprise industrielle dans l'ancien atelier de traitements de surfaces.
- Toutes cultures alimentaires et plantations d'arbres ou arbustes fruitiers sont interdites sur l'ensemble de la parcelle.
- Lors de la pose de canalisations d'eau potable enterrées, des mesures de précaution seront prises afin d'éviter toute contamination de l'eau potable par transfert de toute pollution résiduelle.

2.2 – Servitudes supplémentaires particulières à certaines zones de la parcelle n° 105 :

Situation environnementale :

- Les sols sous l'atelier d'implantation des cuves de traitements de surfaces présentent des teneurs en composés métalliques supérieures au fond géochimique local, notamment en nickel mis en évidence lors de l'étude réalisée par la société ICF Environnement ; cet atelier est couvert d'une dalle béton évitant le contact entre les sols et toute personne présente sur le site. Aucune arrivée d'eau potable du site ne transite par le sol de cet ancien atelier ; cette couverture de surface sera constamment conservée en bon état afin d'éviter tout contact direct des futurs usagers avec les sols impactés par la pollution ; la circulation d'eau potable dans cette zone sera maintenue en aérien, et ne devra pas transiter, même sous canalisation

étanche, dans le sol de cet atelier.

- La zone non couverte située à l'arrière Sud-Ouest du bâtiment a fait l'objet de stockages de produits, et présente une pollution des sols par des solvants chlorés mise en évidence lors de l'étude réalisée par la société ICF Environnement. Une partie des terres impactées ont été excavées et éliminées en filière autorisée. Cette zone est partiellement couverte par une dalle. Toute nouvelle construction sur cette zone ne pourra être réalisée qu'après réalisation d'une EQRS (évaluation quantitative des risques sanitaires) montrant la compatibilité du bâtiment projeté avec les usages envisagés.

L'intervention sur les deux zones précitées (ancien atelier de traitements de surfaces, zone extérieure au Sud-Ouest) doivent respecter les dispositions suivantes :

Interventions mineures :

- S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils sont recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Précaution pour les tiers pouvant intervenir sur ces zones :

- Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux dans les sols n'est possible que par du personnel ayant été informé du contexte de cette zone et des mesures particulières d'intervention ou d'interdiction que ceci induit.

Modifications d'usage :

- Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 3 : Information des tiers :

- En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du site est tenu de notifier ces servitudes au dit tiers et de l'obliger à les respecter, par tout moyen de droit privé à sa convenance.
- Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de ces parcelles, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées.

ARTICLE 4 : Information et transcription des servitudes :

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Sarrey, puis annexé aux documents d'urbanisme conformément aux articles L 126-1 et R 123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Levée des Servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de

modification ou de levée.

ARTICLE 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché :

- par les soins du propriétaire du site, de façon permanente et visible, sur le site concerné par l'institution des servitudes d'utilité publique,
- par le maire de SARREY à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais du propriétaire du terrain dans deux journaux locaux.

ARTICLE 8 – Exécution

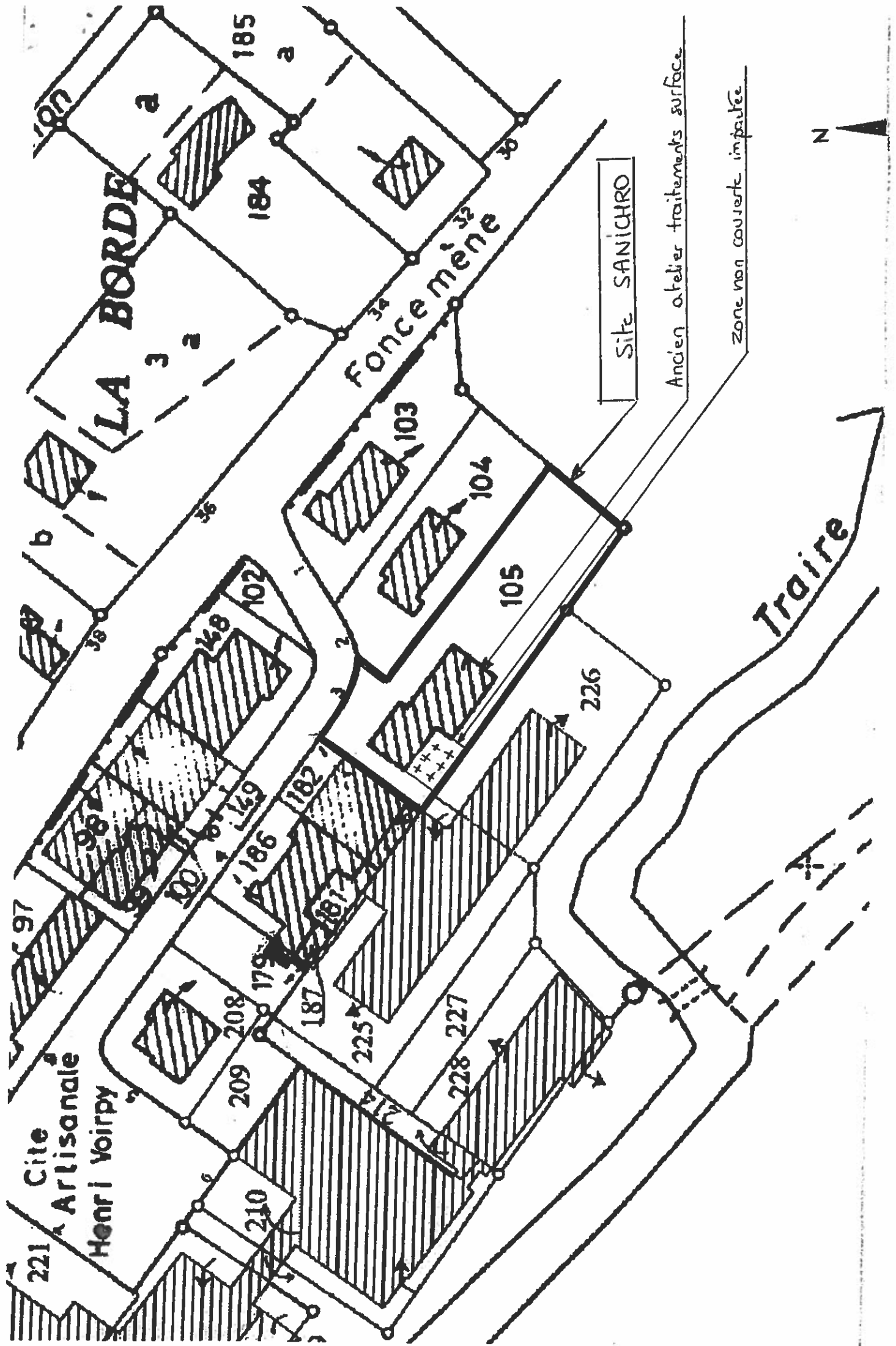
Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Haute-Marne, Monsieur le maire de SARREY, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires, à Monsieur le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile et à Madame la chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ainsi qu'à Monsieur le maire de SARREY.

Fait à CHAUMONT le 19 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Site SANICHO

Ancien atelier traitements surface

zone non couverte imputée



221 Cite
Artisanale
Henri Voirpy

LA BORDE

Fonce mène

Traire

